



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 2 du mois d'Octobre 2017**

**PREFECTURE****DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES***Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté n° 2017-506 en date du 21 septembre 2017 relatif au renouvellement du titre de maître restaurateur Page 1865

*Bureau de la circulation*

Convention n° 2017-516, en date du 20 octobre 2017, de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire Page 1865

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES***Service Environnement*

Arrêté n° 2017-510 en date du 18 octobre 2017 adoptant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de CRECY SUR SERRE Page 1869

Arrêté n° 2017-511 en date du 18 octobre 2017 adoptant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de CAUMONT et COMMENCHON Page 1870

Arrêté n° 2017-512 en date du 18 octobre 2017 adoptant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de BONY et GOUY Page 1871

Arrêté n° 2017-515, en date du 19 octobre 2017, portant prorogation du délai d'instruction de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation unique au titre de l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 concernant le dérasement des seuils Pasteur et du seuil du Moulin Vert sur la commune de Hirson Page 1872

*Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*

Arrêté préfectoral n° 2017-507 en date du 16 octobre 2017 prononçant l'inscription des communes de SERVAIS et DEUILLET sur la liste des communes établie dans l'Aisne en application de l'article L 422-7 du Code de l'Environnement Page 1873

*Service Urbanisme et Territoires - Unité Planification – Aménagement Durable*

Arrêté n°2017-514, en date du 23 octobre 2017, publiant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Thiérache Page 1873

*Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction**Agence nationale de l'habitat – Délégation Locale de l'Aisne*

N° 2017-508 - Agence Nationale de l'Habitat (Anah) -Délégation locale de l'Aisne - Règlement intérieur de la CLAH de la délégation de l'Aisne (Hors délégation de compétence) adopté le 19 octobre 2017 Page 1876

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE***Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Décision n° 2017-505 de délégation de signature en matière de recouvrement accordée le 12 octobre 2017 par Mme Catherine VILLAR, responsable du service des impôts des entreprises de Laon Page 1879

Arrêté n° 2017-509 de clôture des travaux de remaniement de la commune de BLANZY-LES-FISMES, pris le 12 octobre 2017 par M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne Page 1880

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE***Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire  
Pôle Air Climat Énergie*

Décision n° 02-21-2017 en date du 10 octobre 2017 d'approbation d'un projet d'ouvrage Raccordement du parc éolien Nordex XXI sur le réseau d'énergie électrique Communes d'AGNICOURT-ET-SEHELLES, CHAOURSE, MONTIGNY-LE-FRANC, SAINT-PIERREMONT et TAVAUX-ET-PONTSERICOURT Page 1881

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE***Services à la Personne - Unité Départementale de l'Aisne*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/260207931 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du Centre communal d'action sociale (CCAS) de VILLERS COTTERETS, Page 1883

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/824720130 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise LEVEVRE Didier à AMBLENY, Page 1885

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/780229738 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'Association aide familiale populaire (AAFP) à TERGNIER, Page 1886

Arrêté n°2017-519, en date du 24 octobre 2017, relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/780229738 à l'Association Aide Familiale Populaire (AAFP) de TERGNIER Page 1887

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/521493353 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise Francis CAGNIARD Services à RESSONS LE LONG Page 1889

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE**

*PAE – Service Tabac*

Arrêté n°2017-518, en date du 26 octobre 2017, décidant la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°0200812V situé 16, rue Charles De Gaulle à Montbrehain (02110) Page 1890

**CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE**

Décision n°2017-517, en date du 15 septembre 2017, refusant la délivrance d'une autorisation d'exercer son activité à FRANCE ASSURE PROTECT à Saint-Quentin Page 1890

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT GRAND EST**

Arrêté préfectoral n° 1485 du 16 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant nomination des membres du conseil de bassin viticole Champagne Page 1892

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté n° 2017-506 en date du 21 septembre 2017  
relatif au renouvellement du titre de maître restaurateur

**ARRÊTE**

Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Raynald DUBUS, gérant de la SARL « AUBERGE DE L'OMOIS » et exploitant du restaurant situé 1 Grande rue – Baulne-en-Brie à VALLÉES-EN-CHAMPAGNE (02330).

Fait à LAON, le 21 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation  
La directrice des libertés publiques  
Signé: Brigitte COLLIN

*Bureau de la circulation*

Convention n° 2017-516, en date du 20 octobre 2017, de délégation de gestion  
en matière d'échange de permis de conduire

## **Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets des départements de l'Aisne, de Corrèze, de la Corse du Sud, de l'Isère, des Pyrénées-Atlantiques, de la Seine-Saint-Denis désignés sous le terme "délégants", d'une part,

et

la préfète du département de l'Essonne, désignée sous le terme de "délégateur", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégué, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégué.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans les départements de l'Aisne, de la Corrèze, de la Corse-du-Sud, de l'Isère, des Pyrénées-Atlantiques, de la Seine-Saint-Denis et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégué**

#### **1. Le délégué assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :**

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements l'Aisne, de la Corrèze, de la Corse-du-Sud, de l'Isère, des Pyrénées-Atlantiques, de la Seine-Saint-Denis qui lui parviennent par voie dématérialisée,
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres,
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires,

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur,
- il saisit les préfets des départements de l'Aisne, de la Corrèze, de la Corse-du-Sud, de l'Isère, des Pyrénées-Atlantiques, de la Seine-Saint-Denis des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen,
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné,
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

## 2. Les délégants restent attributaires :

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles,
- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (gestion des plannings et prise en compte des avis de la commission médicale, recours gracieux et contentieux, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation),
- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire,
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des Centres d'Expertise et de Ressources Titres (CERT),
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives,
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

### **Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre la préfète du département de l'Essonne, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les



actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de l'Essonne :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- le directeur dont relève le CERT,
- le chef du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

#### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

#### **Article 5 : Obligations des délégants**

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.



**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

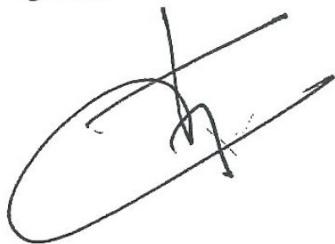
Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées, au jour d'ouverture du CERT d'Evry le 6 novembre 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Essonne et l'Aisne, de la Corrèze, de la Corse-duSud, de l'Isère, des Pyrénées-Atlantiques, de la Seine-Saint-Denis.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 20 OCT. 2017

La préfète du département de l'Essonne  
Déléguée



Le préfet du département de  
Délégué



Nicolas BASSELIER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service Environnement*

Arrêté n° 2017-510 en date du 18 octobre 2017 adoptant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de CRECY SUR SERRE

**ARTICLE 1 : Statuts**

Les statuts de l'association foncière de CRECY SUR SERRE, ci-après annexés, sont adoptés d'office.

**ARTICLE 2 : Publicité**

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de LAON, et affiché pendant quinze jours dans la commune de CRECY SUR SERRE.

Il est également publié au service de la publicité foncière de LAON, par l'AFR et à ses frais.

L'arrêté ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière, ainsi qu'aux propriétaires ou à défaut aux personnes citées à l'article 9 du décret du 03 mai 2006 susvisé. Le président et les membres du bureau effectueront la notification du présent arrêté et des statuts associés, aux personnes susvisées, par remise en main propre, ou par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. La liste des personnes concernées, complétée de leur signature associée à la date de notification individuelle, ou de leur accusé de réception, sera transmise à la Direction départementale des territoires, à l'issue de l'ensemble des opérations susvisées.

#### ARTICLE 3 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### ARTICLE 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Président de l'Association foncière de remembrement de CRECY SUR SERRE ainsi que le maire de la commune de CRECY SUR SERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet de l'Aisne,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires  
Signé : Pierre-Philippe FLORID

*L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, 50 Boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX tél : 03.23.24.64.00 ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

#### Arrêté n° 2017-511 en date du 18 octobre 2017 adoptant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de CAUMONT et COMMENCHON

#### ARTICLE 1 : Statuts

Les statuts de l'association foncière de CAUMONT et COMMENCHON, ci-après annexés, sont adoptés d'office.

#### ARTICLE 2 : Publicité

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de LAON, et affiché pendant quinze jours dans les communes de CAUMONT et COMMENCHON.

Il est également publié au service de la publicité foncière de LAON, par l'AFR et à ses frais.

L'arrêté ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière, ainsi qu'aux propriétaires ou à défaut aux personnes citées à l'article 9 du décret du 03 mai 2006 susvisé. Le président et les membres du bureau effectueront la notification du présent arrêté et des statuts associés, aux personnes susvisées, par remise en main propre, ou par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. La liste des personnes concernées, complétée de leur signature associée à la date de notification individuelle, ou de leur accusé de réception, sera transmise à la Direction départementale des territoires, à l'issue de l'ensemble des opérations susvisées.

ARTICLE 3 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Président de l'Association foncière de remembrement de CAUMONT et COMMENCHON ainsi que les maires des communes de CAUMONT et COMMENCHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet de l'Aisne,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires  
Signé : Pierre-Philippe FLORID

*L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, 50 Boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX tél : 03.23.24.64.00 ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

Arrêté n° 2017-512 en date du 18 octobre 2017 adoptant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de BONY et GOUY

ARTICLE 1 : Statuts

Les statuts de l'association foncière de BONY et GOUY, ci-après annexés, sont adoptés d'office.

ARTICLE 2 : Publicité

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de LAON, et affiché pendant quinze jours dans les communes de BONY, GOUY, AUBENCHEUIL AUX BOIS, BELLICOURT, ESTREES, HARGNICOURT, LE CATELET, LEMPIRE, NAUROY, VENDHUILE et LE RONSSOY (80).

Il est également publié au service de la publicité foncière de SAINT-QUENTIN, par l'AFR et à ses frais.

L'arrêté ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière, ainsi qu'aux propriétaires ou à défaut aux personnes citées à l'article 9 du décret du 03 mai 2006 susvisé. Le président et les membres du bureau effectueront la notification du présent arrêté et des statuts associés, aux personnes susvisées, par remise en main propre, ou par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. La liste des personnes concernées, complétée de leur signature associée à la date de notification individuelle, ou de leur accusé de réception, sera transmise à la Direction départementale des territoires, à l'issue de l'ensemble des opérations susvisées.

ARTICLE 3 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### ARTICLE 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Président de l'Association foncière de remembrement de BONY et GOUY ainsi que les maires des communes de BONY, GOUY, AUBENCHEUIL AUX BOIS, BELLICOURT, ESTREES, HARGNICOURT, LE CATELET, LEMPIRE, NAUROY, VENDHUILE et LE RONSSOY (80) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet de l'Aisne,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires  
Signé : Pierre-Philippe FLORID

*L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, 50 Boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX tél : 03.23.24.64.00 ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

Arrêté n° 2017-515, en date du 19 octobre 2017, portant prorogation du délai d'instruction de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation unique au titre de l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 concernant le dérasement des seuils Pasteur et du seuil du Moulin Vert sur la commune de Hirson

#### ARTICLE 1 : PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION

Conformément à l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique et de déclaration d'intérêt général déposée par l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, en date du 3 juin 2016, enregistrée sous le numéro 02-2016-00105 concernant le dérasement des seuils Pasteur et du seuil du Moulin Vert sur la commune de Hirson, est portée de deux (2) mois à quatre (4) mois.

Ce délai est compté à partir de la date de remise à la direction départementale des territoires, service police de l'eau, du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation unique.

#### ARTICLE 2 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française de biodiversité et le maire de la commune de Hirson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 19 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Signé : Perrine BARRÉ

*Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*

Arrêté préfectoral n° 2017-507 en date du 16 octobre 2017 prononçant l'inscription des communes de SERVAIS et DEUILLET sur la liste des communes établie dans l'Aisne en application de l'article L 422-7 du Code de l'Environnement

ARTICLE 1 : Les communes de DEUILLET et SERVAIS sont ajoutées à la liste des communes établie dans l'Aisne en l'application de l'article L 422-7 du code de l'environnement et figurant ci-dessous :  
AUDIGNICOURT , BETHANCOURT-EN-VAUX, BRANCOURT-EN-LAONNOIS, CESSIERES, CHIVRESVAL, CONDE-SUR-AISNE, COURMELLES, FAUCOU COURT, LAVAL-EN-LAONNOIS, MAUREGNY-EN-HAYE, NOUVION-LE-VINEUX, PARGNY-FILAIN, PRESLES-ET-THIERNY, QUIERZY-SUR-OISE, RIBEAUVILLE, SELENS, TRUCY et VAUCELLES-ET-BEFFECOURT.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 3 :Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires et les maires des communes de SERVAIS et DEUILLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché pendant un mois aux emplacements utilisés habituellement, par les soins des maires qui certifieront l'accomplissement de cette mesure. Une copie du présent arrêté sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, ainsi qu'au Président de la société intercommunale de chasse de SERVAIS et DEUILLET.

Fait à LAON, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Signé : Pierre-Philippe FLORID

*Service Urbanisme et Territoires - Unité Planification – Aménagement Durable*

Arrêté n°2017-514, en date du 23 octobre 2017, publiant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Thiérache

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 143-1 à L143-6 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-223 du 26 février 2016 portant statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Thiérache et notamment l'article 5 où le PETR assure la conduite de la procédure d'élaboration, d'animation et de révision d'un schéma de cohérence territoriale dont le périmètre est identique au sien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-821 du 7 septembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes des Portes de Thiérache ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1040 du 21 novembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Thiérache du Centre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1078 du 15 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale et de la communauté de communes de la Région de Guise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-43 du 31 janvier 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Trois Rivières ;

*VU le courrier du président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Thiérache en date du 24 mars 2017 informant le préfet de sa volonté d'établir un périmètre de SCoT à l'échelle de son territoire et demandant la publication de ce périmètre par arrêté préfectoral ;*

VU l'avis favorable exprimé par la commission permanente du conseil départemental de l'Aisne par délibération sur ce projet de périmètre en date du 25 septembre 2017 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

Le périmètre d'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Thiérache comprend les communautés de communes désignées ci-après :

- la communauté de communes de Thiérache Sambre et Oise ;
- la communauté de communes de la Thiérache du Centre ;
- la communauté de communes du Pays des Trois Rivières ;
- la communauté de communes des Portes de Thiérache.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Il sera affiché pendant un mois au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Thiérache et dans les mairies citées à l'article 4.

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois suivant sa publication :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l’Aisne ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire. L’absence de réponse au terme d’un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif d’Amiens ;
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif d’Amiens.

**ARTICLE 4 :**

*Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l’arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l’Aisne, le président du Pôle d’Équilibre territorial et Rural (PETR) du Pays de Thiérache, les maires des communes listées à l’article 4, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.*

Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au sous-préfet de l’arrondissement de Vervins ;
- au président du conseil départemental ;
- au président du Pôle d’Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Thiérache ;
- aux présidents des communautés de communes de Thiérache Sambre et Oise, de la Thiérache du Centre, du Pays des Trois Rivières et des Portes de Thiérache ;
- aux maires des communes de : Aisonville-et-Bernoville ; Any-Martin-Rieux ; Archon ; Aubenton ; Audigny ; Autrepes ; Bancigny ; Barzy-en-Thiérache ; Beaumé ; Bergues-sur-Sambre ; Berlancourt ; Berlise ; Bernot ; Besmont ; Boué ; Braye-en-Thiérache ; Brunehamel ; Bucilly ; Buire ; Buironfosse ; Burelles ; Chaourse ; Chéry-lès-Rozoy ; Chevennes ; Chigny ; Clairfontaine ; Clermont-les-Fermes ; Coingt ; Colonfay ; Crupilly ; Cuiry-lès-Iviers ; Dagny-Lambercy ; Dizy-le-Gros ; Dohis ; Dolignon ; Dorengt ; Effry ; Englancourt ; Éparcy ; Erloy ; Esquéhéries ; Étréaupont ; Étreux ; Fesmy-le-Sart ; Flavigny-le-Grand-et-Beaurain ; Fontaine-lès-Vervins ; Fontenelle ; Franqueville ; Froidestrées ; Gercy ; Gergny ; Grand-Verly ; Grandrieux ; Gronard ; Grougis ; Guise Hannapes ; Harcigny ; Hary ; Hauteville ; Haution ; Hirson ; Houry ; Housset ; Iron ; Iviers ; Jeantes ; La Bouteille ; La Capelle La Flamengrie ; La Hérie ; La Neuville-Housset ; La Neuville-lès-Dorengt ; La Vallée-au-Blé ; La Vallée-Mulâtre ; La Ville-aux-Bois-lès-Dizy ; Laigny ; Landifay-et-Bertaignemont ; Landouzy-la-Cour ; Landouzy-la-Ville ; Lavaqueresse ; Le Hérie-la-Viéville ; Le Nouvion-en-Thiérache ; Le Sourd ; Le Thuel ; Lemé ; Lerzy ; Les Autels ; Leschelle ; Lesquielles-Saint-Germain ; Leuze ; Lislet ; Logny-lès-Aubenton ; Lugny ; Luzoir ; Macquigny ; Malzy ; Marfontaine ; Marly-Gomont ; Martigny ; Mennevret ; Molain ; Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy ; Monceau-sur-Oise ; Mondrepuis ; Mont-Saint-Jean ; Montcornet ; Montloué ; Morgny-en-Thiérache ; Nampcelles-la-Cour ; Neuve-Maison ; Noircourt ; Noyales ; Ohis ; Oisy ; Origny-en-Thiérache ; Papeux ; Parfondeval ; Petit-Verly ; Plomion ; Prisces ; Proisy ; Proix ; Puisieux-et-Clanlieu ; Raillimont ; Renneval ; Résigny ; Ribeauville ; Rocquigny ; Rogny ; Romery ; Rougeries ; Rouvroy-sur-Serre ; Rozoy-sur-Serre ; Sains-Richaumont ; Saint-Algis ; Saint-Clément ; Saint-Gobert ; Saint-Martin-Rivière ; Saint-Michel ; Saint-Pierre-lès-Franqueville ; Sainte-Geneviève ; Soize ; Sommeron ; Sorbais ; Thenailles ; Tupigny ; Vadencourt ; Vaux-Andigny ; Vénérolles ; Vervins ; Vigneux-Hocquet ; Villers-lès-Guise ; Vincy-Reuil-et-Magny ; Voharies ; Voulpaix ; Wassigny ; Watigny ; Wiège-Faty ; Wimpy ;



- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la protection des populations ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale ;
- au délégué régional de l'agence régionale de la santé – délégation territoriale de l'Aisne ;
- au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne.

Fait à LAON, le 23 octobre 2017

le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

*Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction*  
*Agence nationale de l'habitat – Délégation Locale de l'Aisne*

N° 2017-508 - Agence Nationale de l'Habitat (Anah) -Délégation locale de l'Aisne  
Règlement intérieur de la CLAH de la délégation de l'Aisne  
(Hors délégation de compétence) adopté le 19 octobre 2017

Règlement intérieur de la CLAH de la délégation de l'Aisne  
(Hors délégation de compétence)

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.321-10 et suivants,

Vu le règlement général de l'Anah et notamment le paragraphe B du chapitre 1<sup>er</sup>, approuvé par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2014,

La Commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Aisne, constituée par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016, modifiée par arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 et réunie le 19 octobre 2017, adopte le règlement intérieur suivant :

Article 1<sup>er</sup>

Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous les moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

## Article 2

### Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

## Article 3

### Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit transmettre préalablement au secrétariat de la commission le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation (CCH), lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il ne doit pas être présent lors de la discussion et de la délibération concernée de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

## Article 4

### Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la délégation locale de l'Anah.

Les délibérations de la CLAH sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, n'était pas présent lors de la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH au plus tard lors de la convocation de la réunion de la commission suivante.

#### Article 5

##### Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'Agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R.321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés ou associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH, des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

#### Article 6

##### Cas où la consultation de la CLAH est requis

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du CCH, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'Agence (convention de programme, etc).

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les cas prévus par l'article R. 321-10 du CCH et le règlement général de l'Agence.

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'Agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives :
  - aux demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (*RGA art 15H / IV*) ;
  - aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (*RGA art 7*) ;
  - à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (*RGA art 15 J*) ;
2. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (*5° des I et II du R. 321-10 du CCH*).

La CLAH est destinataire, à chaque séance, d'un état récapitulatif des décisions d'attribution ou de rejet prononcées par le délégué de l'Agence.

Article 7

Approbation // Transmission

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à LAON le 19 octobre 2017 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Le président de la CLAH  
Déléguée adjointe dans le département,  
Signé : Isabelle MESNARD

Un membre de la CLAH,  
Signé : M. CARLIER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Décision n° 2017-505 de délégation de signature en matière de recouvrement accordée le 12 octobre 2017 par Mme Catherine VILLAR, responsable du service des impôts des entreprises de Laon.

Arrêté portant délégation de signature

La comptable du service des impôts des entreprises de Laon,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L.257 A ;

Arrête :

Art. 1er. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de LAON dont les noms suivent :

- M. DAMAY François , Inspecteur des finances publiques;
- Mme GOUILLIARD Karine, Contrôleur des finances publiques;
- Mme DEHARBE Marie-Christine, Contrôleur des finances publiques;
- Mme FONTAINE Nathalie, Contrôleur des finances publiques;
- Mme BORON Sophie, Contrôleur des finances publiques;
- M. LAMENDIN Christophe, Contrôleur des finances publiques;
- M. GRAVET Franck, Contrôleur des finances publiques;
- M. NEUVILLE Antoine, Contrôleur des finances publiques;
- M. PILETTE Renaud, Contrôleur des finances publiques;
- Mme REMY Christine, Contrôleur des finances publiques;
- M. MACRI Michel, Contrôleur des finances publiques;
- M. MAERTENS Nicolas, Contrôleur des finances publiques.

Art. 2.- Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de LAON.

A LAON, le 12 octobre 2017

La Comptable du service des impôts des entreprises,  
Signé : Catherine VILLAR

Arrêté n° 2017-509 de clôture des travaux de remaniement de la commune de BLANZY-LES-FISMES, pris le 12 octobre 2017 par M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du directeur départemental des Finances Publiques

**Arrête :**

**Article 1 :** La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de BLANZY-LES-FISMES est fixée au 2 octobre 2017.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de BLANZY-LES-FISMES et publié dans la forme ordinaire.

**Article 3 :** Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à Laon, le 12/10/2017

Signé : Nicolas BASSELIER

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DES HAUTS-DE-FRANCE**

*Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire  
Pôle Air Climat Énergie*

Décision n° 02-21-2017 en date du 10 octobre 2017 d'approbation d'un projet d'ouvrage Raccordement du parc éolien Nordex XXI sur le réseau d'énergie électrique Communes d'AGNICOURT-ET-SEHELLES, CHAOURSE, MONTIGNY-LE-FRANC, SAINT-PIERREMONT et TAVAUX-ET-PONTSERICOURT

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier 02-21-2017

VU le Code de l'Énergie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de l'Aisne, Monsieur Nicolas BASSELIER ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Hauts-de-France) ;

VU l'arrêté de subdélégation du 15 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Chef du pôle air climat énergie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, pour le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté n° 2017-136 du 14 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

VU le dossier déposé le 11 juillet 2017, et complété le 31 juillet 2017, par la société PARC EOLIEN NORDEX XXI, 23 rue d'Anjou - 75008 Paris, sollicitant une approbation de projet d'ouvrage en vue du raccordement du parc éolien Nordex XXI sur les communes d'Agnicourt-et-Séchelles, Chaourse, Montigny-le-Franc, Saint-Pierremont et Tavaux-et-Pontséricourt ;

VU la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics qui s'est déroulée du 17 août 2017 au 18 septembre 2017 inclus ;

VU les avis favorables sans réserve de la Mairie de Chaourse du 18 août 2017, d'Air Liquide du 22 août 2017, de GrDF du 24 août 2017, de l'U.S.E.D.A. du 25 août 2017, d'Orange du 12 septembre 2017 et de la Direction Interdépartementale des Routes Nord du 18 septembre 2017 ;

VU les avis de GRTgaz du 23 août 2017, de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne du 6 septembre 2017 et de RTE du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R.323-27 du Code de l'Energie ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R. 323-40 du Code de l'Energie ;

CONSIDERANT que l'ouvrage projeté sera incorporé dans le réseau public de transport d'électricité défini par les articles R. 321-1 à R. 321-6 du Code de l'Energie ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Le projet de raccordement du parc éolien Nordex XXI sur les communes d'Agnicourt-et-Séchelles, Chaourse, Montigny-le-Franc, Saint-Pierremont et Tavaux-et-Pontséricourt, porté par la société PARC EOLIEN NORDEX XXI, est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ».

Article 2 : Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Energie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

Article 3 : Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Code précité.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

Article 4 : La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affichée en mairies d'Agnicourt-et-Séchelles, Chaourse, Montigny-le-Franc, Saint-Pierremont et Tavaux-et-Pontséricourt, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 6 : Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens

(14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.



Article 7 : Copie de la présente approbation est adressée à la société PARC EOLIEN NORDEX XXI, Monsieur le Préfet de l'Aisne, Madame le Maire de Montigny-le-Franc, Messieurs les Maires d'Agnicourt-et-Séchelles, Chaourse, Saint-Pierremont et Tavaux-et-Pontséricourt.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, Madame le Maire de Montigny-le-Franc, Messieurs les Maires d'Agnicourt-et-Séchelles, Chaourse, Saint-Pierremont et Tavaux-et-Pontséricourt, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Fait à LILLE, le 10 octobre 2017,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Air Climat Energie  
Signé : Bruno SARDINHA

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

*Services à la Personne - Unité Départementale de l'Aisne*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/260207931 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du Centre communal d'action sociale (CCAS) de VILLERS COTTERETS.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 1<sup>er</sup> décembre 2016 par Monsieur Franck BRIFFAUT, en qualité de président du Centre communal d'action sociale (CCAS) dont le siège social est situé 2 place de l'École – BP 173 – 02603 VILLERS COTTERETS et enregistré sous le n° SAP/260207931 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités relevant du régime de la déclaration, soumises également à l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 13 octobre 2017.

Po/ le Préfet et par délégation,  
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/824720130 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise LEVEVRE Didier à AMBLENY.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 13 octobre 2017 par Monsieur Didier LEFEVRE, en qualité de gérant de l'entreprise LEVEVRE Didier dont le siège social est situé 48 rue d'Hygnières – 02290 AMBLENY et enregistré sous le n° SAP/824720130 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 18 octobre 2017.  
Po/ le Préfet et par délégation,  
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/780229738 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'Association aide familiale populaire (AAFP) à TERGNIER.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 1<sup>er</sup> janvier et complétée le 8 septembre 2017 par Monsieur Christophe BANTEGNIE, en qualité de président de l'Association aide familiale populaire (AAFP) dont le siège social est situé 29 place Herment – 02700 TERGNIER et enregistré sous le n° SAP/780229738 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités de Services à la personne relevant de l'agrément et du département :

- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements.

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 24 octobre 2017.

Po/ le Préfet et par délégation,  
Le responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Jean-Michel LEVIER

Arrêté n°2017-519, en date du 24 octobre 2017, relatif au renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/780229738  
à l'Association Aide Familiale Populaire (AAFP) de TERGNIER

Arrêté

Article 1 : L'agrément de l'Association Aide Familiale Populaire (AAFP) sise 29 place Herment – 02700 TERGNIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et le département suivants :

- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements – département de l'Aisne (02),

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire pour les activités en lien avec les enfants de – 3 ans.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 8 : Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 24 octobre 2017

po / le Préfet et par délégation,  
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/521493353 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise Francis CAGNIARD Services à RESSONS LE LONG

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 11 septembre 2017 par Monsieur Hervé COUPERIE-EIFFEL, en qualité de gérant de l'entreprise Francis CAGNIARD Services dont le siège social est situé 11 route N 31 – Lieu dit la vache noire – 02290 RESSONS LE LONG et enregistré sous le n° SAP/521493353 pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 25 octobre 2017.

Po/ le Préfet et par délégation,  
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Jean-Michel LEVIER



**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE**

*PAE – Service Tabac*

Arrêté n°2017-518, en date du 26 octobre 2017, décidant la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°0200812V situé 16, rue Charles De Gaulle à Montbrehain (02110)

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

**ARRÊTE**

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 0200812V situé 6, rue Charles De Gaulle à Montbrehain (02110) à compter du 01/11/2017.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

N° 333 - Fait à Amiens, le 26/10/2017

Le Directeur régional des douanes  
Signé : Pierre GALLOUIN

**CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE**

Décision n°2017-517, en date du 15 septembre 2017, refusant la délivrance d'une autorisation d'exercer son activité à FRANCE ASSURE PROTECT à Saint-Quentin

**Délibération n°AUT-N1-2017-09-07-A-00096337  
portant refus de délivrance d'une autorisation  
d'exercer**

FRANCE ASSURE PROTECT  
A l'attention du dirigeant  
72 rue Emile Zola  
02100 ST QUENTIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord après en avoir délibéré,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'article R. 40-29 du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 modifié relatif au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret n° 2015-648 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que le dirigeant ou gérant, a saisi la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord par courrier en date du 10/08/2017 afin d'obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement FRANCE ASSURE PROTECT sis 72 rue Emile Zola 02100 ST QUENTIN.

Considérant que Monsieur Alan CAHEREC, gérant de la société FRANCE ASSURE PROTECT, s'est vu refuser la délivrance d'un agrément dirigeant le 07/09/2017 par la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord (Délibération n° AGD-N1-2017-09-07-A-00096336);

Considérant qu'aux termes de l'article L612-12 du code de la sécurité intérieure, l'autorisation prévue à l'article L612-9 du même code est refusée si l'exercice d'une activité de sécurité privée par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'absence d'agrément du dirigeant est de nature à causer un trouble à l'ordre public si la société FRANCE ASSURE PROTECT exerçait son activité;

Considérant, dans ces conditions, que la société ne remplit pas les conditions nécessaires à la délivrance d'une autorisation d'exercer;

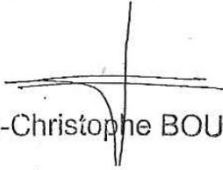
**DECIDE**

**Article 1 :** En application des articles L. 612-9 à L612-12 du Code de la sécurité intérieure, la délivrance d'une autorisation d'exercer à FRANCE ASSURE PROTECT, sis 72 rue Emile Zola 02100 ST QUENTIN et de numéro SIRET ou autre référence 82469546400027, est refusée.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Lille, le 15/09/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

  
Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
GRAND EST**

Arrêté préfectoral n° 1485 du 16 octobre 2017  
modifiant l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015  
portant nomination des membres du conseil de bassin viticole Champagne

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,  
PRÉFET DU BAS-RHIN,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

en sa qualité de Préfet du bassin viticole Champagne

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1359 du 18 décembre 2008 modifié portant création des conseils de bassin viticole ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2016 portant désignation des présidents du comité interprofessionnel du vin de Champagne ;

Vu les propositions du syndicat général des vignerons de la Champagne (SGV) et de l'ANIVIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant renouvellement du conseil de bassin viticole Champagne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/1349 du 28 septembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant nomination des membres du conseil de bassin viticole Champagne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le 1° de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 modifié est complété et modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, le mot « dix-sept » est remplacé par le mot « dix-huit »

2° Le a) est complété par la disposition suivante :

« Pour l'Association Nationale Interprofessionnelle des Vins de France (ANIVIN de France) : représentant non désigné ».

3° Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Le vice-président du conseil de bassin viticole Champagne, élu conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-1359 susvisé, est M. Paul-François VRANKEN. »

4° Le b) est modifié par la nomination suivante, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur :

Au titre des personnalités désignées en raison de leurs responsabilités dans la filière régionale :

M. Pascal BOBILLIER-MONNOT, à Épernay (Marne) en remplacement de Mme Catherine CHAMOURIN, à Épernay (Marne) à Épernay (Marne) »

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 modifié portant renouvellement du conseil de bassin viticole Champagne restent inchangées.

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de l'Aisne et de Seine-et-Marne.

Fait à Strasbourg, le 16 octobre 2017

Le Préfet  
Signé : Jean-Luc MARX